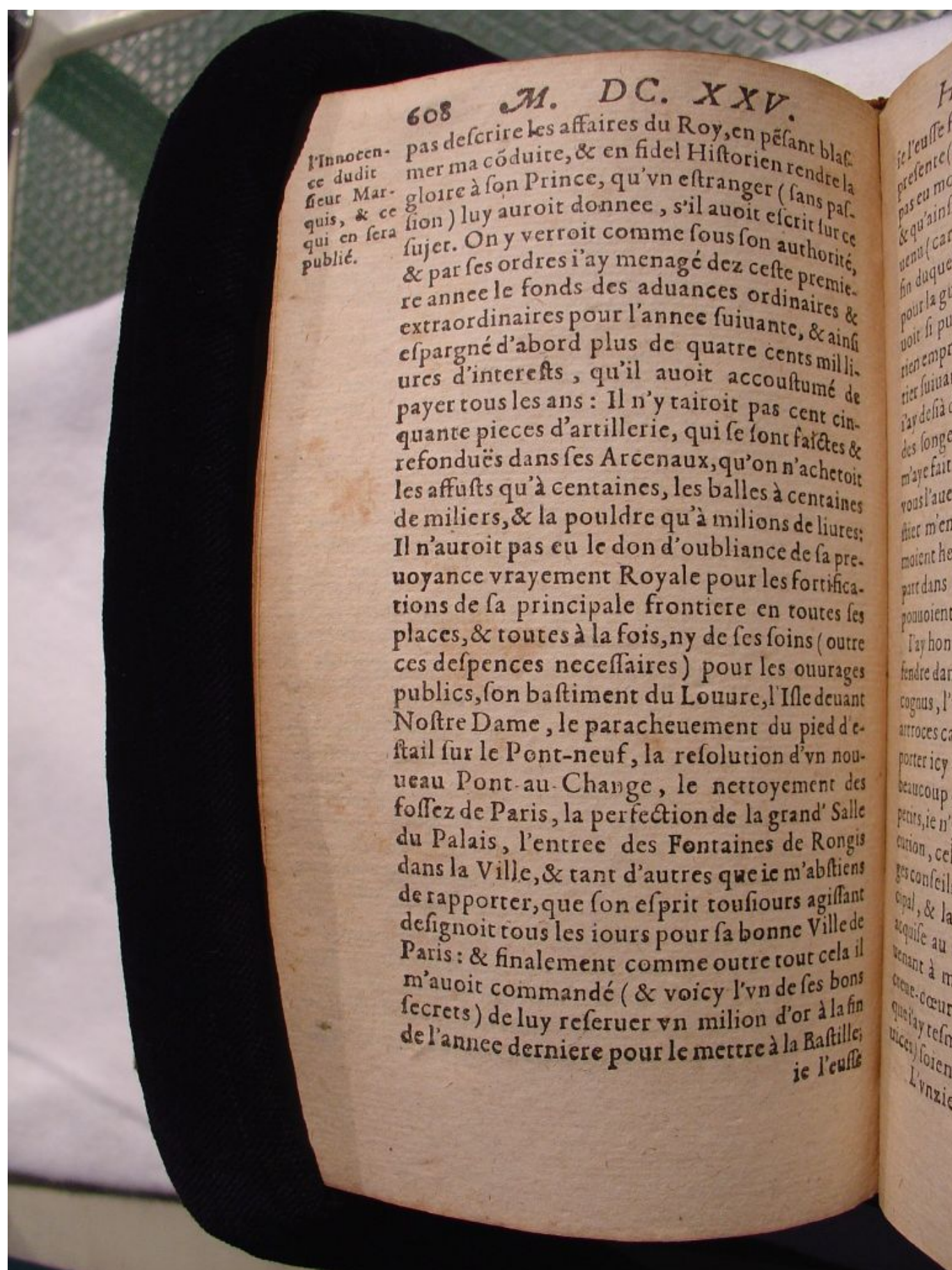
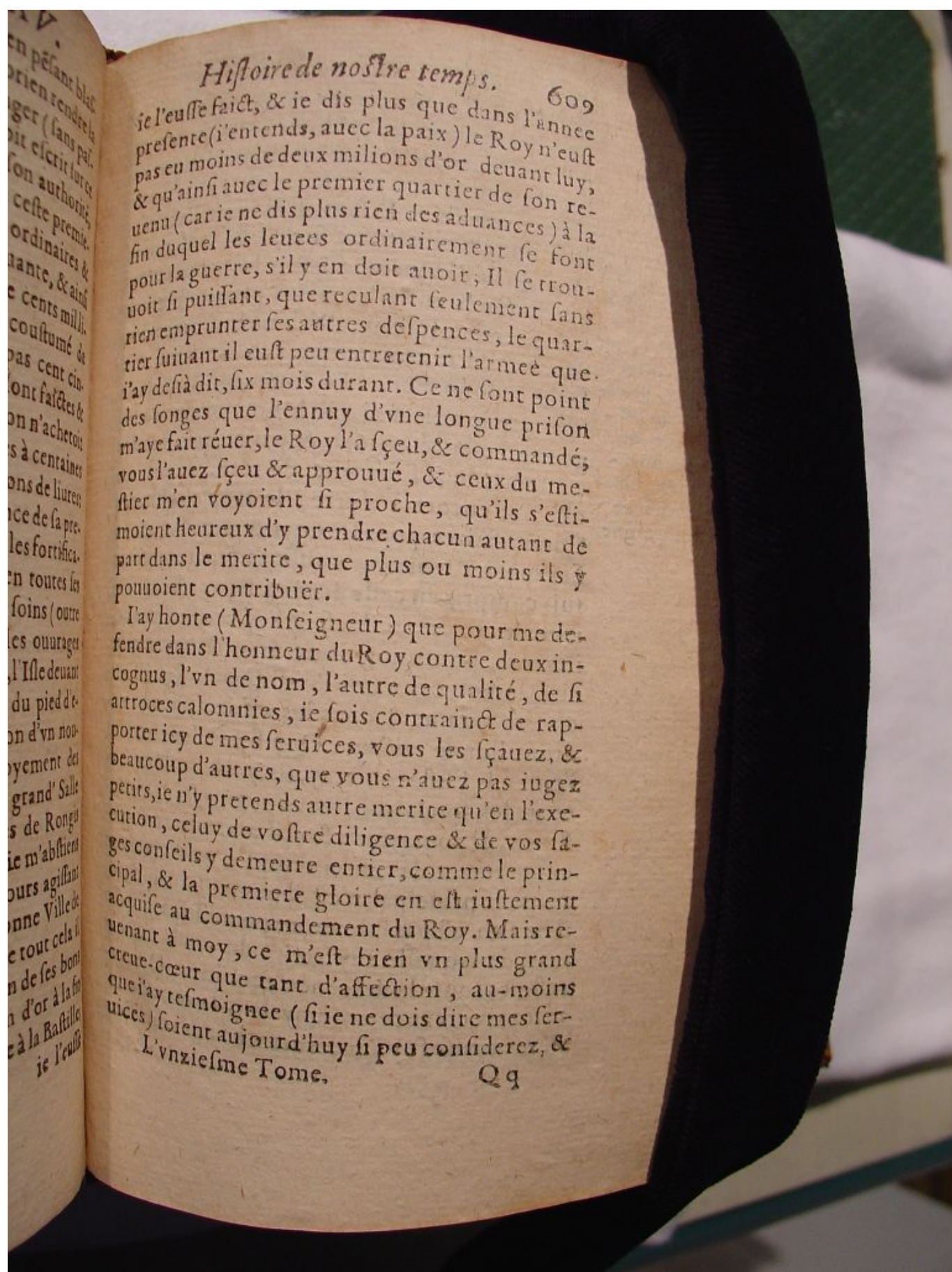


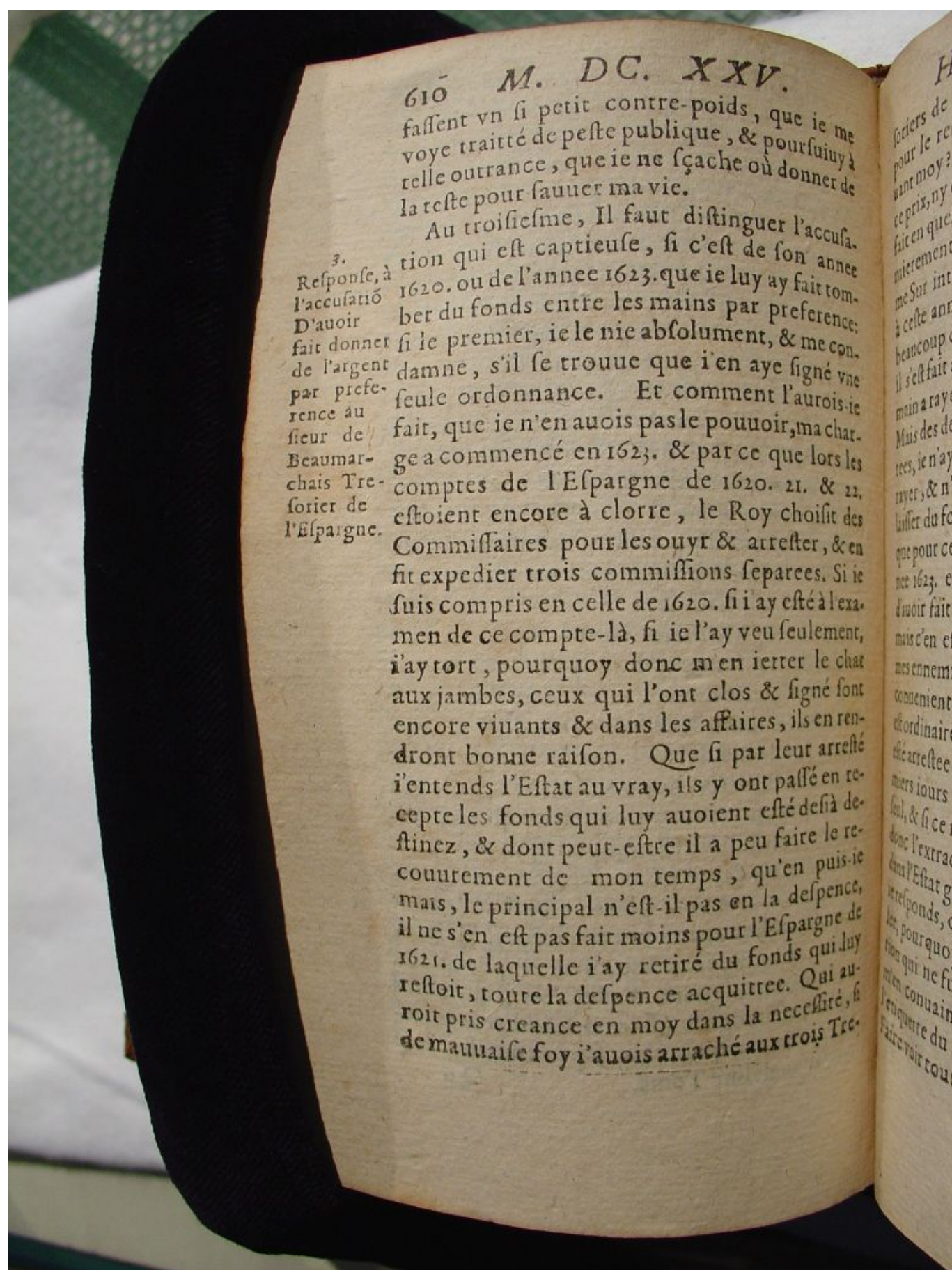
1625_0608.jpg



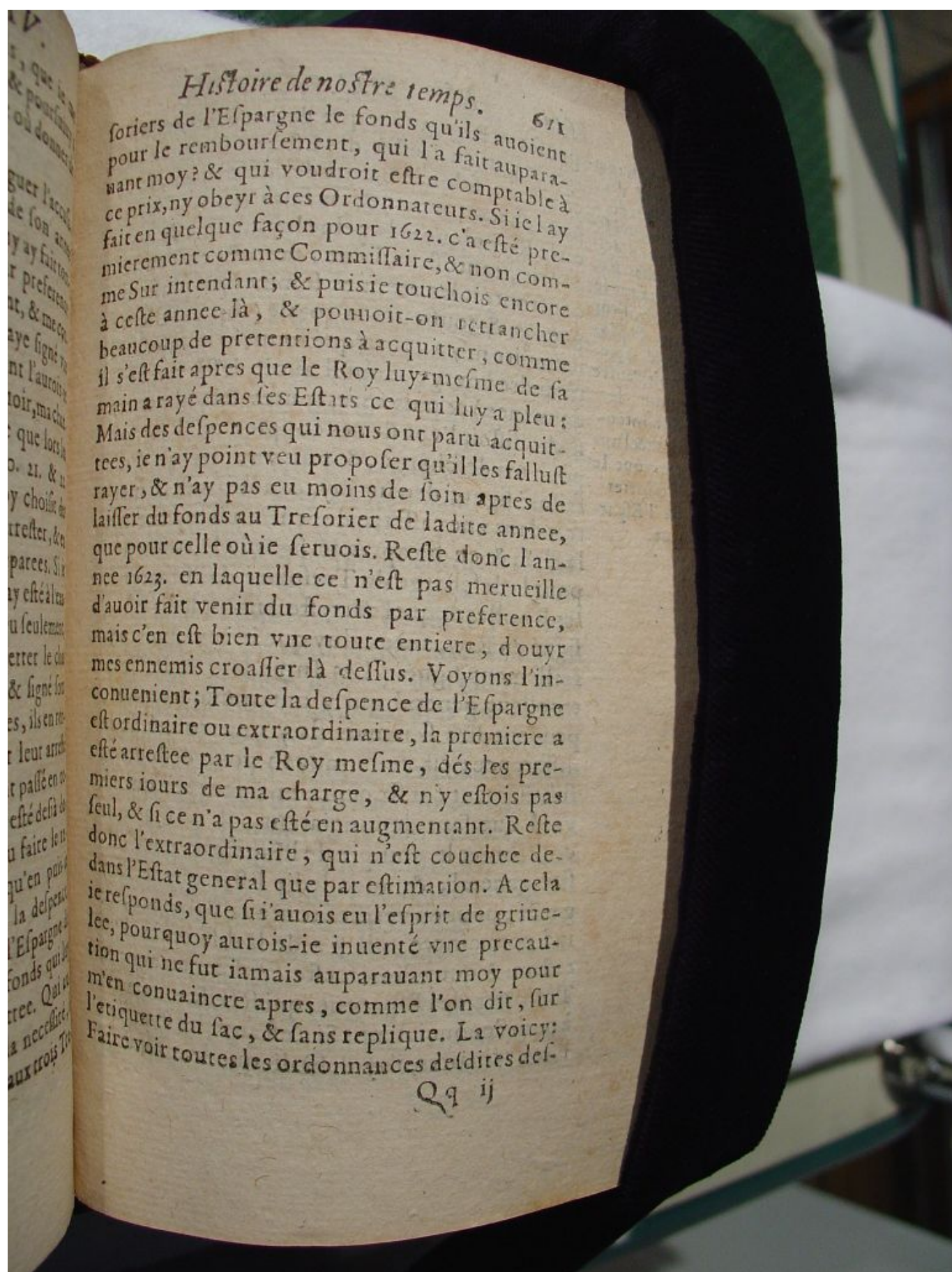
1625_0609.jpg



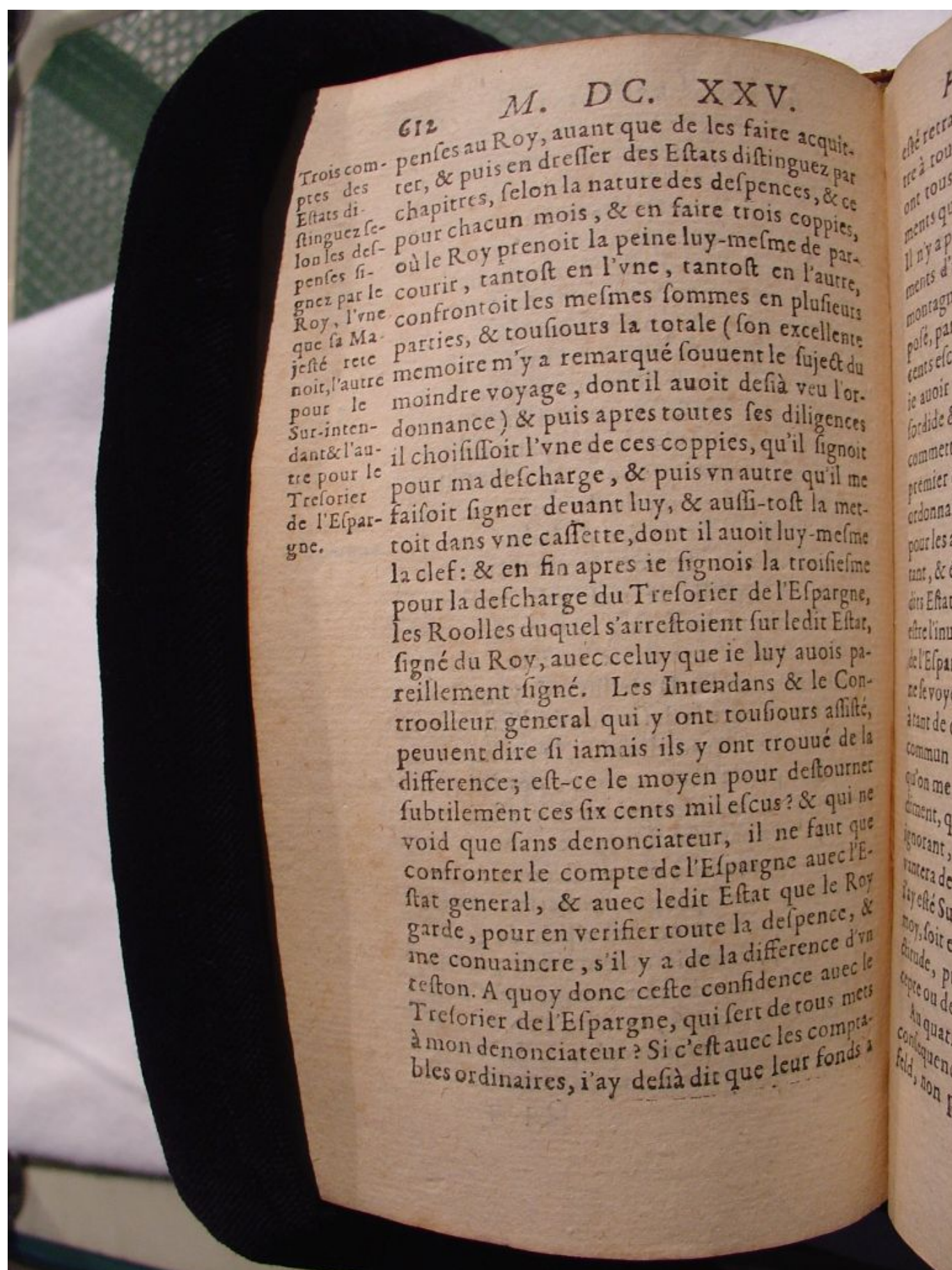
1625_0610.jpg



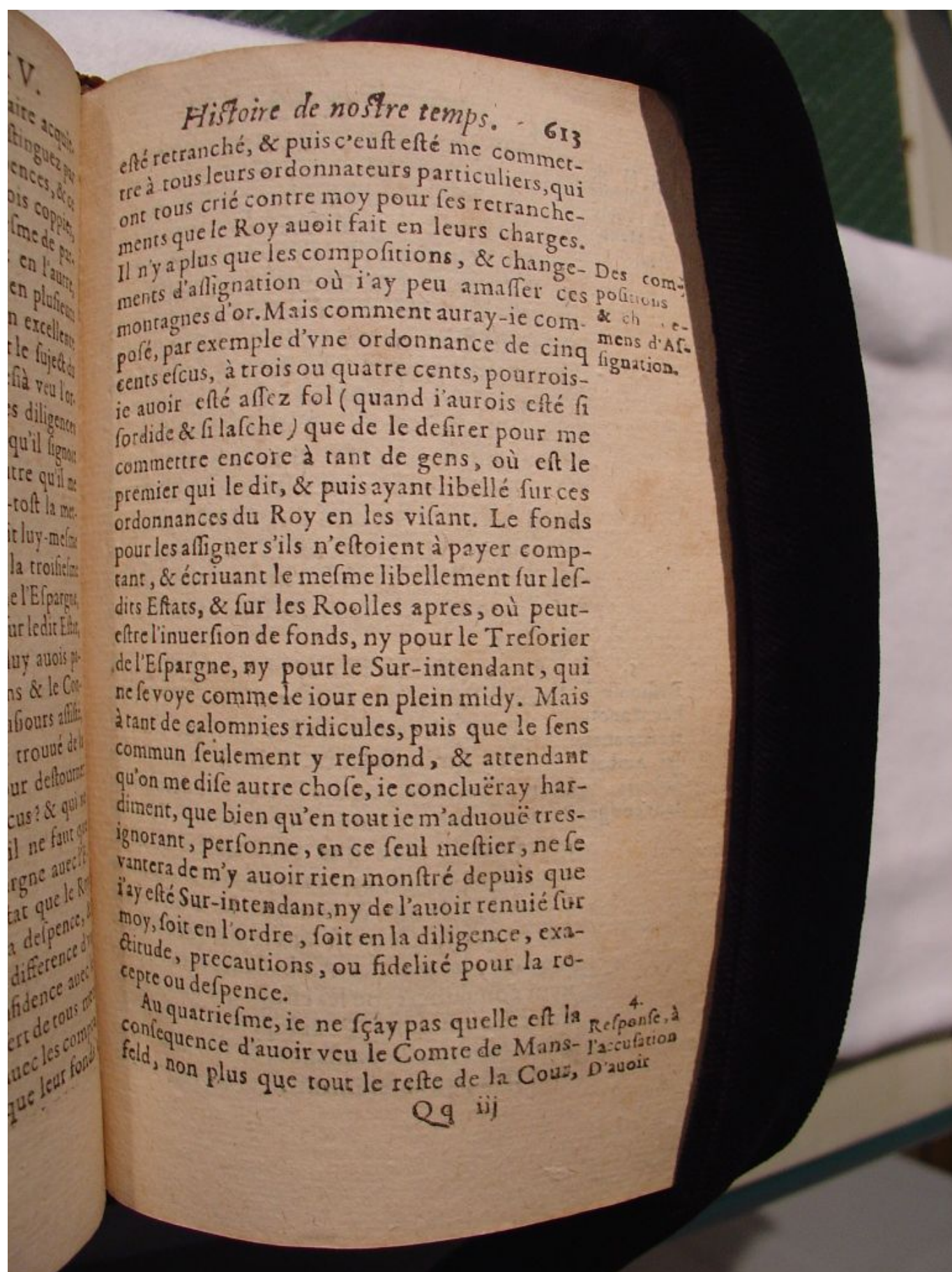
1625_0611.jpg



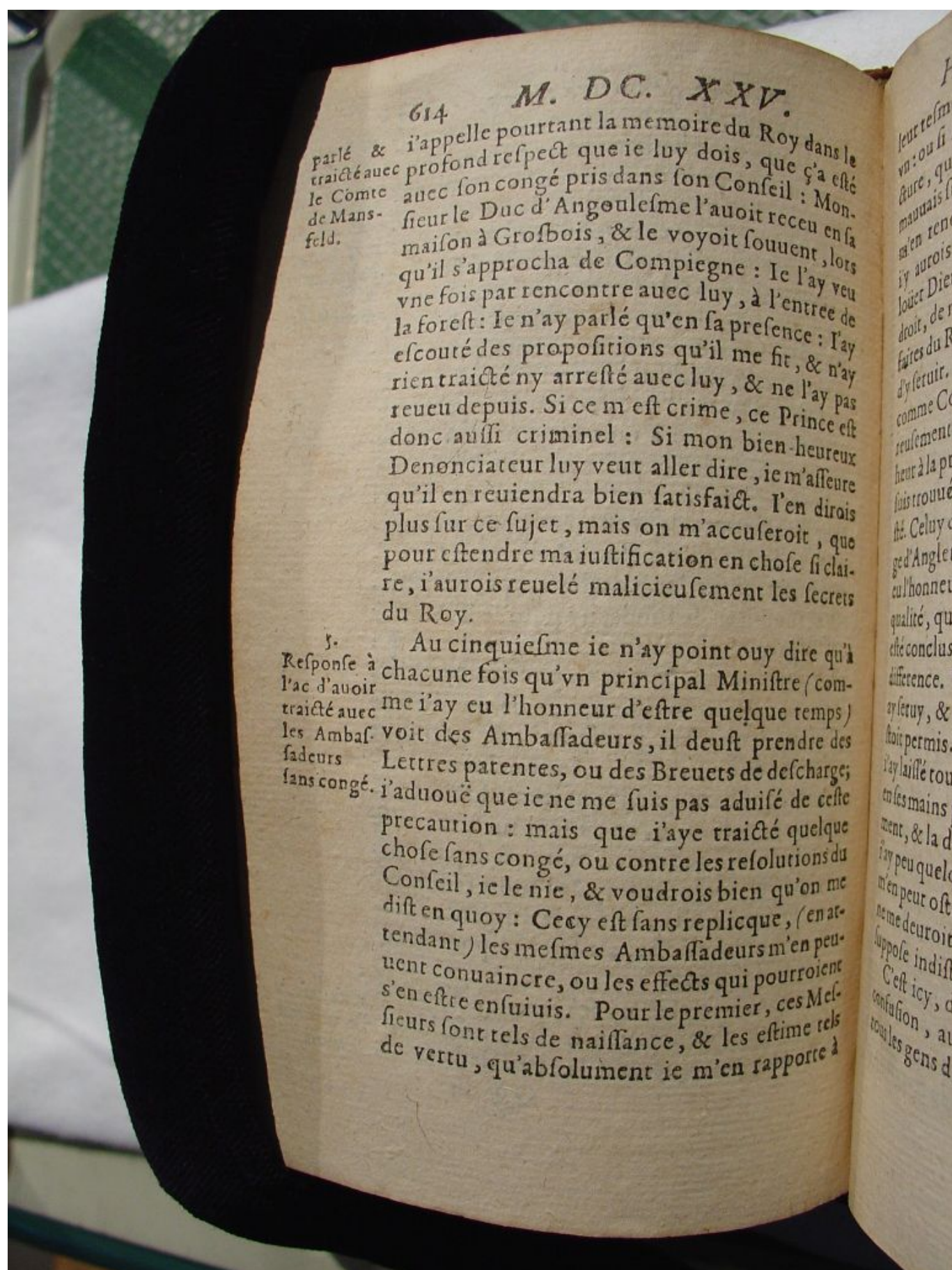
1625_0612.jpg



1625_0613.jpg



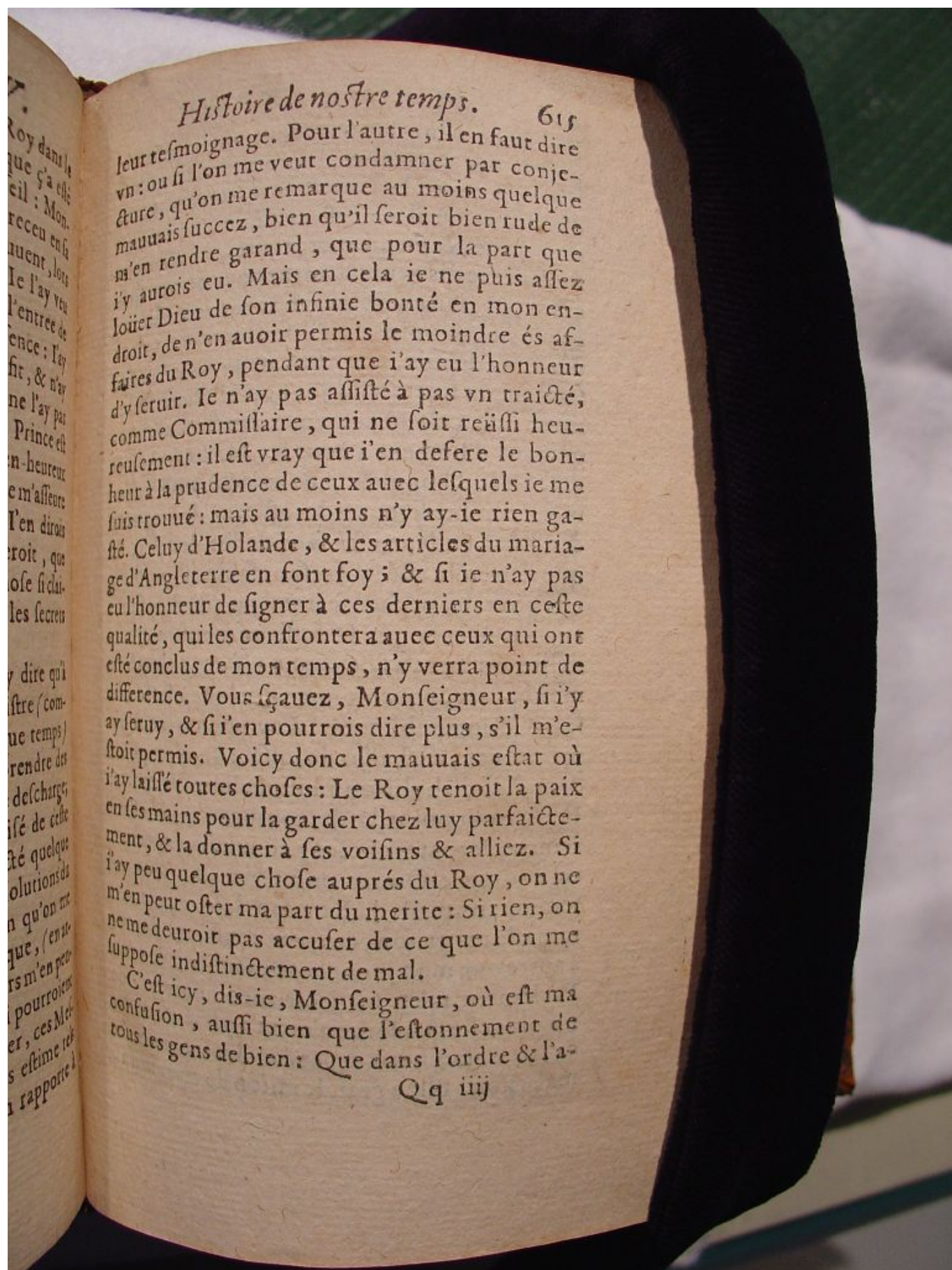
1625_0614.jpg



614 M. DC. XXV.
 parlé & i'appelle pourtant la memoire du Roy dans le
 traité avec profond respect que ie luy dois, que s'a esté
 le Comte avec son congé pris dans son Conseil : Mon-
 sieur le Duc d'Angoulesme l'auoit receu en sa
 maison à Grosbois, & le voyoit souuent, lors
 qu'il s'approcha de Compiègne : Je l'ay veu
 vne fois par rencontre avec luy, à l'entree de
 la forest: Je n'ay parlé qu'en sa presence: J'ay
 escouté des propositions qu'il me fit, & n'ay
 rien traité ny arresté avec luy, & ne l'ay pas
 reueu depuis. Si ce m'est crime, ce Prince est
 donc aussi criminel: Si mon bien-heureux
 Denoncateur luy veut aller dire, ie m'assure
 qu'il en reuiendra bien satisfait. T'en dirois
 plus sur ce sujet, mais on m'accuseroit, que
 pour estendre ma iustification en chose si clai-
 re, i'aurois reuelé malicieusement les secrets
 du Roy.

5. Au cinquiesme ie n'ay point ouy dire qu'à
 Response à chacune fois qu'un principal Ministre (com-
 me i'ay eu l'honneur d'estre quelque temps)
 l'ac d'auoir me i'ay eu l'honneur d'estre quelque temps)
 traité avec voient des Ambassadeurs, il deust prendre des
 les Ambaf- Lettres parentes, ou des Breuets de descharge;
 faders sans congé. i'aduoué que ie ne me suis pas aduisé de ceste
 precaution: mais que i'aye traité quelque
 chose sans congé, ou contre les resolutions du
 Conseil, ie le nie, & voudrois bien qu'on me
 dist en quoy: Cecy est sans replicque, (en at-
 tendant) les mesmes Ambassadeurs m'en peu-
 uent conuaincre, ou les effects qui pourroient
 s'en estre ensuiuis. Pour le premier, ces Mes-
 sieurs sont tels de naissance, & les estime tels
 de vertu, qu'absolument ie m'en rapporte à

1625_0615.jpg



Histoire de nostre temps.

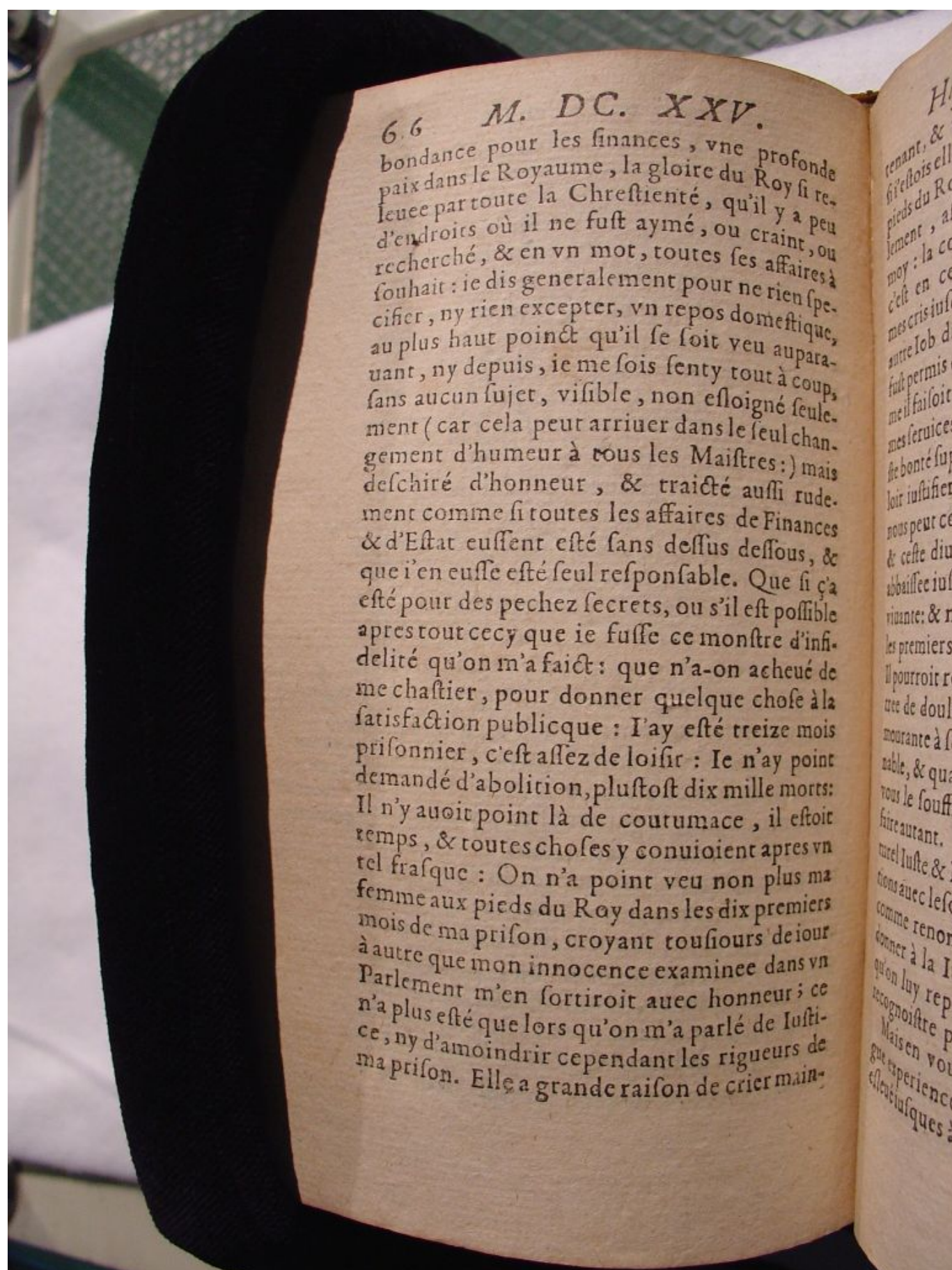
615

leur tesmoignage. Pour l'autre, il en faut dire vn: ou si l'on me veut condamner par conjecture, qu'on me remarque au moins quelque mauuais succez, bien qu'il seroit bien rude de m'en rendre garand, que pour la part que i'y aurois eu. Mais en cela ie ne puis assez louer Dieu de son infinie bonté en mon endroit, de n'en auoir permis le moindre és affaires du Roy, pendant que i'ay eu l'honneur d'y seruir. Je n'ay pas assisté à pas vn traicté, comme Commissaire, qui ne soit reüssi heureusement: il est vray que i'en defere le bonheur à la prudence de ceux avec lesquels ie me suis trouué: mais au moins n'y ay-ie rien gasté. Celuy d'Holande, & les articles du mariage d'Angleterre en font foy; & si ie n'ay pas eu l'honneur de signer à ces derniers en ceste qualité, qui les confrontera avec ceux qui ont esté conclus de mon temps, n'y verra point de difference. Vous scauez, Monseigneur, si i'y ay seruy, & si i'en pourrois dire plus, s'il m'estoit permis. Voicy donc le mauuais estat où i'ay laissé toutes choses: Le Roy tenoit la paix en ses mains pour la garder chez luy parfaictement, & la donner à ses voisins & alliez. Si i'ay peu quelque chose auprès du Roy, on ne m'en peut oster ma part du merite: Si rien, on ne me deuroit pas accuser de ce que l'on me suppose indistinctement de mal.

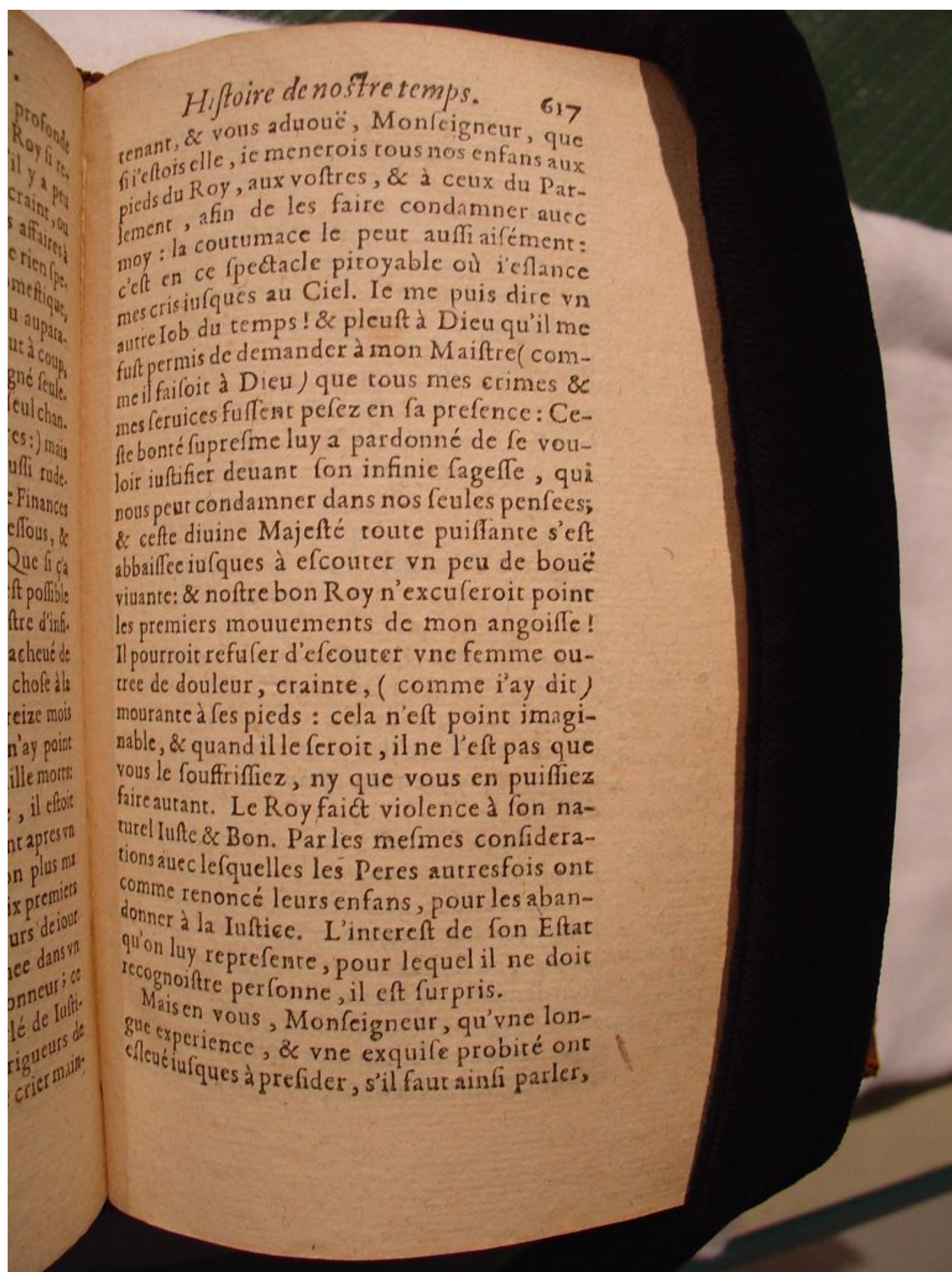
C'est icy, dis-ie, Monseigneur, où est ma confusion, aussi bien que l'estonnement de tous les gens de bien: Que dans l'ordre & l'a-

Qq iiii

1625_0616.jpg



1625_0617.jpg



Histoire de nostre temps.

617

tenant, & vous aduoué, Monseigneur, que si j'estois elle, ie menerois tous nos enfans aux pieds du Roy, aux vostres, & à ceux du Parlement, afin de les faire condamner avec moy : la coutumace le peut aussi aisément : c'est en ce spectacle pitoyable où j'eslance mes cris iusques au Ciel. Je me puis dire vn autre Job du temps ! & pleust à Dieu qu'il me fust permis de demander à mon Maistre (comme il faisoit à Dieu) que tous mes crimes & mes seruices fussent pesez en sa presence : Ceste bonté supresme luy a pardonné de se vouloir iustifier deuant son infinie sagesse, qui nous peut condamner dans nos seules pensees, & ceste diuine Majesté toute puissante s'est abbaissee iusques à escouter vn peu de bouë viuante : & nostre bon Roy n'excuseroit point les premiers mouuements de mon angoisse ! Il pourroit refuser d'escouter vne femme outrée de douleur, crainte, (comme j'ay dit) mourante à ses pieds : cela n'est point imaginable, & quand il le seroit, il ne l'est pas que vous le souffrissiez, ny que vous en puissiez faire autant. Le Roy faiët violence à son naturel iuste & Bon. Par les mesmes considerations avec lesquelles les Peres autresfois ont comme renoncé leurs enfans, pour les abandonner à la Iustice. L'interest de son Estat qu'on luy represente, pour lequel il ne doit recognoistre personne, il est surpris.

Mais en vous, Monseigneur, qu'une longue experience, & vne exquise probité ont esleué iusques à presider, s'il faut ainsi parler,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan